

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2007

---

**LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 77

présenté par  
M. Bignon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 20**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les règles prévues au II de l'article 7 *bis* et aux articles 9, 10 et 11 *quater* doivent être adoptées par les autorités de la Polynésie française au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2009. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement soumet les autorités polynésiennes à l'obligation d'adopter d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2009 les règles :

- relatives aux concours financiers accordés par la Polynésie française aux communes polynésiennes (article 7 *bis*) ;
- applicables à la commande publique de la Polynésie française, de ses communes et de leurs établissements publics (article 9) ;
- définissant les conditions et critères d'attribution des soutiens financiers accordés par la Polynésie française à des personnes morales (article 10) ;
- déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de contrôle budgétaire et financier au sein de l'assemblée polynésienne (article 10) ;
- définissant les garanties matérielles et professionnelles accordées aux membres de l'assemblée polynésienne (article 11 *quater*).

Il convient en effet d'éviter, dans ces matières sensibles, qu'une éventuelle inertie des autorités locales ne débouche sur un vide juridique ou un dysfonctionnement institutionnel.